

Protection contre le gel : les précautions d'usage

La mise en œuvre des mesures de prévention contre les effets du gel nécessite de respecter certaines règles. En voici le détail.

Les règles en termes de brûlage

Les brûlages de type foin/paille sont fortement déconseillés du fait de leur gêne sur la circulation routière, leur nuisance vis-à-vis des riverains et de leur efficacité non prouvée en matière de protection des cultures.

L'utilisation de dispositifs de type « *contenant* » (braseros, vasques...) ou bougies antigel doit être privilégiée en cas de choix de brûlage.

Dans tous les cas, il y a obligation d'en informer préalablement le maire de votre commune et le Codis (*cf. ci-après*).

Une information préalable des riverains est vivement recommandée pour favoriser de bonnes relations de voisinage.

L'application BVE33 développée par la Chambre d'agriculture et le CIVB est dédiée à cette facilitation d'information entre les producteurs et les riverains. ▶ <https://gironde.chambre-agriculture.fr>

Les règles en termes de bruit d'éolienne

Au sujet de l'utilisation des tours/éoliennes pour la prévention du gel, l'arrêté préfectoral sur les bruits de voisinage du 22 avril 2016 mentionne les possibilités de cas d'intervention urgente dans le cadre professionnel entre 20 heures et 7 heures du matin (article 3).

Les systèmes de prévention des risques de gel susceptibles de causer une gêne pour le voisinage font partie de ces cas exceptionnels et sont donc autorisés.

Il est fortement recommandé d'informer le maire et les riverains avant l'utilisation de ces systèmes de protection.

Les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre le gel sont rappelées par la **préfecture** :

- Toute opération de brûlage doit être précédée d'une information préalable du maire et du Codis (05 56 17 59 18).
- Les opérations de brûlage doivent intervenir seulement lorsque le risque de gel est avéré et respecter les prescriptions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016 dans les communes à dominante forestière ;
- Les opérations de brûlage sont suspendues dès que le vent atteint ou excède 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air ;
- Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment strictement interdits les brûlages de pneumatiques et les huiles de vidange (article 163 du règlement sanitaire départemental) ;
- Les opérations de brûlage ne doivent pas gêner la circulation routière et en particulier la visibilité des usagers de la route, ni causer de nuisance au voisinage ;
- Les plages horaires de fonctionnement des dispositifs de lutte (brûlage, éolienne ou tour à vent) doivent être limitées aux périodes de gel effectif.